



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

détenus

Question écrite n° 46679

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, au sujet des statistiques de la prison de la Santé concernant les suicides et les automutilations. Le médecin-chef de la prison de la Santé a contesté les chiffres officiels de son établissement concernant les tentatives de suicide et les automutilations. Ainsi, l'administration de la Santé vient de faire savoir au comité européen de prévention de la torture qu'elle avait comptabilisé par exemple cinq tentatives de suicide en 1999. Selon les cahiers de garde du médecin-chef concernant uniquement les nuits entre janvier 1999 et mars 2000, on recense 97 cas. De même, les statistiques de l'administration pénitentiaire et celles du médecin-chef diffèrent quant aux automutilations : le médecin-chef en a comptabilisé 33 pour les seules nuits de la même période, contre 5 pour l'administration en 1999. Il souhaiterait connaître la réaction et les explications du Gouvernement quant à cette différence de statistique pour les tentatives de suicide et les automutilations à la prison de la Santé.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que dès qu'elle a eu connaissance de la divergence entre les données statistiques communiquées par l'administration pénitentiaire et celles fournies par le médecin-chef de la prison de la Santé, elle a immédiatement sollicité des informations. Il s'avère que cette différence statistique résulte de la délicate interprétation qui peut être faite des automutilations et de la difficulté de qualifier certains passages à l'acte ou même de simples préparatifs sans conséquences médicales. Il importe, dès lors, d'examiner chaque cas, un à un, afin de recenser ceux qui doivent recevoir la qualification de tentatives de suicide. En effet, certaines conduites sont destinées à attirer l'attention des autorités judiciaires ou administratives, dans le but d'obtenir une libération, le droit de recevoir des visites, une hospitalisation, ou encore un régime particulier, et n'impliquent nullement une volonté d'autolyse. Elles ne sauraient être retenues comme tentatives de suicide. Une étude précise de tous les incidents signalés par l'unité de consultations et de soins ambulatoires de la maison d'arrêt de la Santé a, ainsi, été réalisée, pour le premier trimestre 2000. En prenant en considération la nature, le degré des atteintes corporelles (notamment dans le cas de coupures superficielles) et la volonté des personnes concernées, seuls cinq des quarante-trois cas enregistrés pendant ladite période apparaissent clairement comme des tentatives de suicide. Quelle que soit la qualification retenue, les personnels de surveillance sont toujours attentifs et vigilants, cherchant à repérer et à déceler tous signes éventuels d'un véritable risque suicidaire, afin de prévenir tout passage à l'acte. Dans un souci de transparence totale, une analyse comparative est en cours pour l'année 1999.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46679

Rubrique : Système pénitentiaire

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mai 2000, page 3091

Réponse publiée le : 14 août 2000, page 4885